

SERVITUDE A4

Les communes de Gezaincourt, Grouches Luchuel, Humbercourt, Doullens, Lucheux, Hem Hardinval, Authieule, Occoches, Outrebois sont grevées d'une servitude de type « **A4** », servitude applicable ou pouvant être rendue applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Cette servitude est applicable sur les rivières suivantes :

- Rivière LA GEZINCOURTOISE de la source à l'Authie. Code hydrologique: E 550 66.
- Rivière LA GROUCHE de la source à L'Authie. Code Hydrologique : E 550 65.
- Rivière L'AUTHIE de la source à l'amont du Pont à Cailloux à Quend. Code hydrologique : E 550 57.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4 mètres, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

SERVITUDE A5

Eaux et assainissement

Certaines communes de la communauté de communes du Doullennais sont concernées par la présence de servitude de type « **A5** », servitude relative à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement. Il s'agit des communes suivantes :

Beauval :

Ainsi qu'il est mentionné sur le plan des servitudes plusieurs réseaux publics comportent des passages en domaine privé et notamment :

- En prolongement de la rue des Jardins
- Derrière la cité de la Gare et dans les terrains communaux autour de la gare
- Derrière la cité des Avesnes
- Derrière la cité de Doullens

Loi n° 62-904 du 04/08/1962

Décret n° 64-153 du 15/02/1964

Circulaire n° A2/1/43 du 24/02/1965

Grouches-Luchuel :

Présence des canalisations Eaux Pluviales suivantes :

- a) Canalisation en béton de 300 mm de diamètre empruntant la parcelle n° 525 section E 4.
- b) Écoulement du ravin dit des Champs d'Argent (ancienne décharge) dans un ponceau en briques empruntant l'ancienne ligne SNCF section A. L'écoulement emprunte des parcelles privées en suivant le talweg pour rejoindre le marais
- c) Écoulement du ravin dit de la Falaise dans un aqueduc de 1000 mm de diamètre empruntant l'ancienne ligne SNCF parcelle n° 550 section E 5.
- d) Canalisation de 500 mm de diamètre d'évacuation des E.P. de voirie longeant le plateau de sport
- e) Canalisation de 300 mm de diamètre d'évacuation des E.P. du point bas de la rue de la Mairie vers le plateau de sport
- f) Canalisation d'évacuation du point bas de la rue des écoles et des sources de la fontaine St Martin vers le fossé d'évacuation des eaux du bois Colin
- g) Fossé d'écoulement naturel du lieudit l'Enclos jusqu'au point bas de la rue de l'église, prolongé par une canalisation de 300 mm de diamètre le long des limites parcellaires pour rejoindre l'assainissement pluvial de la rue de bas
- h) Écoulement pluvial de la rue de la Chapelle par une canalisation à travers le bâti de la parcelle E3 N° 349 poursuivie par un fossé pour rejoindre la rivière située sur les limites des parcelles E3 N° 345 et 346
- i) Canalisation d'eau potable de 150 mm de diamètre descendant de la rue du moulin et empruntant le bassin de réception des eaux de la chute de l'ancien moulin située en limite de la commune de Luchaux et reprenant la rue du moulin.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

SERVITUDE AC1

• Monuments Historiques

Les communes suivantes faisant partie de la communauté de communes du Doullennais sont concernées par la présence de plusieurs servitudes « **AC1** », servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques.

Cette servitude génère une protection de 500 m de rayon. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Liste des Monuments Historiques inscrits ou classés :

Beauquesne

- Église Saint-Jean-Baptiste : clocher. (1250) Arrêté préfectoral en date du 04/03/1926

Beauval

- anciens bureaux et logement du directeur et du concierge, façades et toitures de l'usine Saint-Frères – Arrêtés préfectoraux du 13 septembre 2015 et du 1^{er} décembre 2016.

Doullens

- Ancienne église Saint-Pierre : nef.bas-côté, amorce de l'abside à l'Est - Arrêté préfectoral en date du 04/09/1924

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :

- Ancienne maison communale: façade et couverture sur la rue du Bourg ; tour et beffroi en charpente. Arrêté préfectoral en date du 18/05/1966

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* ancienne citadelle

- ensemble des fortifications - les façades et les toitures du logis du gouverneur - la porte royale avec les vestiges du pont dormant correspondant; la porte de secours de l'ancien château. Figurant au cadastre section AE n° 46 et 47.Arrêté préfectoral en date du 17/07/1978

- Ancien Hôtel-Dieu: façades et toitures de l'ensemble des bâtiments XVIII^{ème} siècle sur la rue d'Arras.Arrêté préfectoral en date du 17/07/1978

- Salle du Commandement Unique (Hôtel de Ville) ISMH Arrêté préfectoral en date du 23/03/1998

- La chapelle funéraire Maille-Lansorne et son monument, situés dans le vieux cimetière de Doullens (Somme) sont inscrits au titre des Monuments Historiques en totalité, figurant au cadastre section AD, parcelle 173, d'une contenance de 1ha 98a 50ca, et appartenant à la commune de Doullens depuis une date antérieure au 1er janvier 1956. Arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2007.

- Musée Lombart Arrêté préfectoral en date du 06/07/2012

Lucheux

- Église Saint-Léger.
- Beffroi.
- Vestiges du château comprenant l'enceinte et l'ensemble des bâtiments situés à l'intérieur de celle-ci.

Remaisnil

- Château :les façades et toitures du château, du pavillon d'entrée, des communs, du pigeonnier. les pièces suivantes avec leur décor :le petit salon Louis XV, le grand salon Louis XV,

la salle à manger Louis XV, le grand salon Louis XVI, la grille de clôture avec ses piliers.l'allée bordée d'arbres qui lui fait face Figurant au cadastre section AB sous les numéros:0.26 0.45 d'une contenance de 70 a 89 ca.0.46

Terramesnil

- Chapelle Saint-Lambert dans le cimetière.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

SERVITUDE AC2

Monuments Naturels et Sites

La communauté de communes du Doullennais est concernée par plusieurs servitudes de type « **AC2** », au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels.

Sites classés sur la commune suivante :

Lucieux

Site classé : Arbre des Mariages.

Site classé : Arbre curieux dit aussi 'Porte cochère' dans le bois de Watron.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés. Les pré-enseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

SERVITUDE AS1

La loi fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable (articles L.1321-2 et L.1321-3 du code de la santé publique).

Ainsi les communes suivantes sont concernées par plusieurs servitudes de type « **AS1** » résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Liste des captages d'alimentation :

Barly Arrêté préfectoral du 08/03/2001

Beauval Arrêté préfectoral en date du 31/08/2001.

Doullens et Authieule Arrêté Préfectoral du 29/10/2008.

Longuevillette Arrêté Préfectoral du 27/11/2006.

Luceux et Brevillers Arrêté préfectoral en date du 29/10/1997

Ocoches Arrêté Préfectoral du 09/04/1996.

Remainil Arrêté préfectoral en date du 27/10/2010

Pour information :

Bouquemaison : procédure DUP abandonnée par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2007. Cet arrêté prescrit la mise ne place de mesures conservatoires.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5

mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet un mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

SERVITUDE EL7 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Réseau routier

Des plans d'alignements (servitude de type « **EL7** ») ont été établis sur plusieurs communes de la communauté de communes du Doullennais. Ces servitudes créent des limitations au droit d'utiliser le sol qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme. La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis. Il est interdit aux propriétaires d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle.

Beauquesne

- R.D. 23 a été approuvé en 1840,

- R.D. 31 en 1862

-voies communales : rue Cornet, rue Mathieu, rue de Bas. (1901).

Beauval

1 - Rue de Beauquesne : P.A. Approuvé le 03/03/1885

2 - Rue de Hocdé : "

3 - Rue Charles Saint : "

4 - Rue des Phosphates : "

5 - Impasse des Jardins : "

6 - Ruelle Jacot : "

7 - Rue de la Folie : "

8 - Rue de Tuilloy : "

9 - Rue de Milly : "

10 - Rue des Moustiers : "

11 - Rue des Moustiers : "

12 - Ruelle Cafard : "

13 - Rue Jean Vicart : P.A. Approuvé le 22/03/1902

14 - Rue de l'Eglise : P.A. Approuvé le 03/03/1885

15 - CD 77 : P.A. Approuvé le 12/11/1886

16 - CD 126 : P.A. Approuvé le 29/05/1880

17 - VC 16 : Rue des Prieurs : P.A. Approuvé le 15/12/1911

18 - VC 15 : Rue de Bagneux : P.A. Approuvé le 03/10/1882

19 - VC 12 : Rue Commandeur : P.A. Approuvé le 03/10/1882

20 - VC 11 : Rue des Écoles : P.A. Approuvé le 03/10/1882

Rue Neuve : "

Rue Aricie Caruel : "

Rue Amédée Hordequin : "

21 - VC 11 : Rue de la Mairie : P.A. Approuvé le 15/12/1911

Rue de l'Épinette : "

22 - VC 10 : Rue de Roisel : P.A. Approuvé le 03/10/1882

23 - VC 9 : Rue du Château d'Eau : P.A. Approuvé le 03/10/1882

Grouches Luchuel

- VC n° 4 et 7 dit chemin du Moulin ; Rue du Moulin ; Rue de l'Église

Arrêté préfectoral du 8/11/1897.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE I3

La présence d'une canalisation de transport et de distribution de gaz engendre une servitude de type « I3 » sur les communes suivantes situées dans le département de la Somme et comprises dans le territoire de la communauté de communes du Doullennais

Doullens - Neuville

Doublement de la canalisation FREVENT-DOULLENS (100mm) : Zone non aedificandi de 4 mètres de largeur totale répartie de la manière suivante: 2 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe des tubes dans le sens FREVENT - DOULLENS.

Année de pose: 1987

- Pression maximale de service: 67,7 admissible.

- Diamètre en mm : 100.

D.U.P: A.P. du 07.04.87.

Luceux - Humbercourt

Canalisation Loon-Plage (Nord) - Cuvilly (Oise) dite "Artère des Hauts de France" : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur (3 mètres à gauche et 7 mètres à droite dans le sens N/S).

Diamètre : 1100 mm.

Année de pose : 1997.

Pression maximale : 80 bar.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droit résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

SERVITUDE I4

Électricité et Gaz

Liste des communes du département de la Somme faisant partie de la communauté de communes du Doullennais qui sont grevées de plusieurs servitudes de type « I4 » relative à l'établissement de canalisations électriques.

Authieule - Doullens

-Ligne Haute Tension 90 KV DOULLENS _ ARGOEUVES

-Ligne Haute Tension 90 KV ALBERT _ DOULLENS (à reconstruire en une seule ligne 2x90 KV avec la ligne 90 KV AMIENS-DOULLENS)

-Ligne Haute Tension 225 KV AMIENS-MONT CROISETTE dérivation Avesnes le Comte.

Barly – Doullens – Gezaincourt – Hem Hardinval - Occoches

Ligne Haute Tension 90 KV DOULLENS _ FREVENT.

Beauquesne - Beauval – Grouches Luchuel – Humbercourt - Luchaux

Ligne Haute Tension 225 KV AMIENS-MONT CROISETTE dérivation Avesnes le Comte.

Doullens

poste 90Kv

Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettlements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE INT1

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L.361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

Les communes de Beauval et Doullens sont concernées par cette servitude.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

SERVITUDE PT1

Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, de type «PT1» présente sur le territoire de la communauté de communes du Doullennais.

Barly – Occoches - Outrebois

Liaison hertzienne AUTHEUX -OUTREBOIS - Station de Outrebois* Zone de garde délimitée par un cercle de 500 mètres dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre* Zone de protection délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations électriques se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant par les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de ce centre (Télécom) - CCT n°080 22 038Décret du 14.08.96 publié au JO du 22.08.96 Plan FH 039A

Hem Hardinval - Outrebois

Centre Radioélectrique de AUTHEUX (Télécommunications) : Classé en 1ère catégorie le 14.01.197. N° CCT 80.22.001.

* Zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

* Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre.

Ces zones sont précisées sur le plan N° FH MH 131

Fonction : Relais hertzien.

Décret du 23.12.1991 - Publié au JO du 28.12.1991

Humbercourt - Lucheux

Centre Radioélectrique de LUCHEUX Doullens (Base aérienne):Classé en catégorie le . . . N° CCT 80.52.051.* Zone de protection délimitée par un cercle Fonction: Terminal hertzien.

Décret du 10.07.1961 modifié le 12.06.1970 - Non publié au JO.

Interdiction de produire ou de propager des perturbations électromagnétiques se plaçant dans les gammes d'ondes reçues par les installations du centre.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde

-Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

-Interdiction de mettre en service du matériel de perturber les réceptions radioélectriques du

centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

-Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

-Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restriction quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

-Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

-Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

-Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDE PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, de type «PT2» présentes sur la communauté de communes du Doullennais

Bouquemaison -Doullens – Occoches - Neuville

Liaison Hertzienne PARIS-LILLE tronçon Autheux-Bouvigny Boyeffles (Télécommunications):* Zone spéciale de dégagement de 500 mètres de largeur dans la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHS 183 . Plan FHS 183.

Humbercourt - Lucheux

Centre radioélectrique de LUCHEUX (Armée.Base aérienne):N° CCT 80.52.051.

* Zone primaire de dégagement délimitée par un cercle de 300 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan au 1/10000 joint au décret (174m pour les obstacles métalliques et 132 à 188m pour les autres obstacles).* Zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 2000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan. Cette altitude varie de 174 à 209m pour les obstacles métalliques et de 182 à 244m pour les autres obstacles y compris les arbres.* Secteur de dégagement partant d'un point de référence à la cote 167.50m NGF en direction de Liéramont dans lequel la hauteur des obstacles est limitée (se reporter au plan).Le point de référence pris comme origine des cotes est au centre à 174m NGF. Fonction: Station radar. Terminal hertzien.Décret du 10.07.1961 modifié le 12.06.1970. Plan au 1/10000 (pièce n°2).

Lucheux

Est approuvé par décret du 30 octobre 2013 le plan fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 062 057 0005 (Pas-de-Calais) au centre radioélectrique n° 062 057 0001 (Pas-de-Calais). Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les c^tes fixées sur les plans.

Outrebois

Liaison hertzienne AUTHEUX - OUTREBOIS (Télécom):* zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 100mètres de large dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude NGF précisée sur le plan Décret du 23.07.96Publié au Jo du 30.07.96Plan FH 039

Liaison hertzienne Autheux - Outrebois (Télécom):* Zones secondaires de dégagement délimitées à: - Autheux: par un couloir de 2000 mètres de long sur 100mètres de large (inclus dans le cercle existant *) - Outrebois: par un couloir de 500 mètres de long sur 100mètres de large dans lesquels il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan * NOTA: à Autheux, ces servitudes modifient celles instituées par le décret du 17.03.1978 (LH Paris - Lille) . Plan FH 039 .

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3

:

La communauté de communes du Doullennais est grevée de plusieurs servitudes de type « **PT3** » relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. Présence sur le territoire d'ouvrages souterrains en terrains privés (câbles ou conduites souterraines).

Beauquesne

Présence d'ouvrages souterrains en terrain privé (câbles ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.

Code des postes et télécommunications : articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411. Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale tout projet situé dans une bande de terrain de 3 m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services des PTT (zone non aedificandi de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'il est posé en terrain privé)

Doullens

Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.

- Câble n° 377 Lille - Amiens - Rouen Tronçon 03 Arras - Amiens 02 Dérivation de Doullens

- Câble n° 84 Paris - Calais Tronçon 03 Doullens - Lille .

Ces câbles s'avèrent implantés en domaine public.

Grouches Luchuel

Présence d'ouvrages souterrains (câbles ou conduites souterraines) qui correspondent aux itinéraires reportés sur le plan des servitudes au 1/5000.

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages lorsqu'ils sont posés en terrains privés. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par le service France Télécom, gestionnaire de ces réseaux.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T1

Voies ferrées et aérotrains

Le territoire est également concerné par la servitude de type « T1 », servitude relative aux chemins de fer.

La SNCF et RFF souhaitent attirer l'attention sur l'évolution qu'ils envisagent concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 05 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas du principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple), et pour valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'État.

Pour ces raisons, RTT et la SNCF ont décidé de demander aux collectivités locales d'abandonner le zonage ferroviaire et d'intégrer les biens des deux entreprises dans un zonage « banalisé » cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

La ligne ferroviaire sur laquelle s'applique la servitude « T1 » est la ligne AMIENS-DOULLENS qui touche les communes de **Authieule – Bouquemaison - Doullens – Gezaincourt - Longuevillette**

Les communes de Doullens, Bouquemaison Gezaincourt et Longuevillette sont traversées par la Ligne n°305.000 de St Roch à Frévent ; cette ligne est entièrement fermée ou déclassée.

Les communes d'Authieule, Barly, Beauguesne, Beauval, Brevillers, Grouches-Luchuel, Hem-Hardinval, Humbercourt, Lucheux, Neuville, Occoches, Outrebois, Remaisnil et Terramesnil ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en leur nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF réseau,

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncés ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordés à ce titre sont toujours révoqués.